



UNITE INTER-DÉPARTEMENTALE TARN AVEYRON

Arrêté n° ~~2021-06-08-0006~~ du - 8 JUIN 2021

OBJET : Arrêté préfectoral portant levée de l'obligation de garanties financières
Carrière située au lieu-dit « La Salvatelle » sur la commune de Réquista
exploitant : SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DU MASSIF CENTRAL (SCMC)

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement et notamment le livre V – titre 1^{er} ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** la circulaire du 9 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 940487 du 15 mars 1994 autorisant Monsieur Jean-Marc VIGROUX à exploiter une carrière à ciel ouvert de cinérite au lieu-dit « La Salvatelle » sur la commune de Réquista ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-111-7 du 21 avril 2009 actant le changement d'exploitant au nom de la SARL SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DU MASSIF CENTRAL et l'autorisation d'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de cinérite sur les parcelles cadastrées section M2 n° 462, 464, 466 à 469, 480 à 482, 483 à 487 au lieu-dit « La Salvatelle » sur la commune de Réquista et une installation de concassage criblage sur les parcelles cadastrées section M2 n° 480 et 482 du territoire de la commune de Réquista ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99-799 du 5 mai 1999 constituant les garanties financières ;
- VU** demande de notification de fin de travaux, de l'exploitant, en date du 19 avril 2021 ;
- VU** l'avis favorable émis par le propriétaire des terrains en date du 21 avril 2021 ;
- VU** l'avis favorable émis par le maire de la commune de Réquista en date du 11 mai 2021 ;
- VU** le rapport de fin de travaux valant procès-verbal de récolement et l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 20 mai 2021, suite à la visite du site le 11 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que les carrières sont des installations classées pour la protection de l'environnement dont la mise en activité est subordonnée à l'existence des garanties financières ;

CONSIDÉRANT que les garanties financières ont été constituées par l'exploitant avec l'acte de cautionnement solidaire du 21 juin 2019 de la BRED Banque Populaire ;

CONSIDÉRANT que les documents remis par l'exploitant et les constats réalisés sur le site permettent de répondre aux exigences de l'arrêté préfectoral du 15 mars 1994 susvisé ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 :

Il est mis fin à l'obligation de garanties financières imposée par l'arrêté préfectoral du 5 mai 1999 susvisé à la Société des Carrières du Massif-Central, pour la carrière de cinérite exploitée au lieu-dit « La Salvatelle » sur le territoire de la commune de Réquista.

Article 2 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérécur accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 3 :

Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins du maire de Réquista dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet des services de l'État en Aveyron pour une durée identique.

Il est affiché en permanence de façon visible dans la carrière par les soins de l'exploitant.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DU MASSIF CENTRAL et adressé pour information à la commune de Réquista.

Fait à Rodez le **- 8 JUIN 2021**

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale


Isabelle KNOWLES